



Rubrique: Annonces

Sous-rubrique: Autre annonce

Date de publication: SHAB - 07.11.2018

Numéro de publication: AZ02-0000000042

Canton: GE

Entité de publication:

Caisse de pension Parker Hannifin Suisse, La Tuilière 6, 1163 Etoy

Information de la Caisse de pension Parker Hannifin Suisse relative aux départs d'assurés entre 2012 et 2017

Caisse de pension Parker Hannifin Suisse
CHE-109.793.703
chemin du Faubourg-de-Cruseilles 16
1227 Carouge (GE)

Information de la Caisse de pension Parker Hannifin Suisse relative aux départs d'assurés entre 2012 et 2017

Liquidation partielle de la Caisse de pension Parker Hannifin Suisse SA

Les conditions d'une liquidation partielle de la Caisse de pension sont réalisées au 31 décembre 2013, selon l'article 2 let. b du règlement sur la liquidation partielle.

Le Conseil de fondation a constaté cette liquidation partielle dans sa séance du 11 juin 2014.

Sur la base des comptes audités des exercices 2012 à 2017, il n'y a pas de fonds libres à distribuer, et ce dans aucun des deux plans de prévoyance, raison pour laquelle aucun montant n'a été transféré en plus des prestations de libre-passage versées aux assurés sortis entre 2012 et 2017. De plus, aucun découvert n'a été attribué à l'effectif sortant et les prestations de sortie des assurés n'ont par conséquent pas été réduites.

Les documents déterminants (rapport de liquidation partielle du 31 décembre 2012 au 31 décembre 2017 ainsi que les comptes annuels audités des exercices 2012 à 2017) peuvent être consultés par les assurés concernés pendant 30 jours à compter de la date de la publication dans la FOSC au siège de l'entreprise : Parker Hannifin EMEA, La Tuilière 6, 1163 Etoy. Les éventuelles oppositions doivent contenir les motifs et la requête. Elles doivent être remises par lettre recommandée pendant le délai d'information de 30 jours au Conseil de fondation de la Caisse de pensions Parker Hannifin Suisse SA, c/o Parker Hannifin EMEA Sàrl, La Tuilière 6, 1163 Etoy.

A l'issue du délai et en l'absence d'opposition ou de demande de vérification à l'ASFIP, le Conseil de fondation exécute la liquidation partielle.